



Ville de Figeac
Direction des Services Techniques
N/REF : MA/02/10/24

République Française

Liberté-Egalité-Fraternité

ARRÊTÉ DU MAIRE

LE MAIRE de la Ville de FIGEAC,
VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.2212-1, L.2212-2, L. 2213-1 à L.2213-6 et L. 3221-4,
VU le Code Pénal et notamment son article R 610-5,
VU le Code de la voirie Routière et notamment ses articles L 133-1 et R 166-2,
VU le code de la route et notamment ses articles L.325-1 et suivants, R.411-8, R411-25, R.412-28, R.413-1, R.417-9 et R.417-10,
VU l'instruction interministérielle et notamment les articles du livre 1, 2ème partie, signalisation de danger, livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription et livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire,
VU l'arrêté du Maire n° 20/020 du 8 juillet 2020 portant délégation de signature à Monsieur le Directeur des Services Techniques,
VU l'avis des Services de Police Municipale,
VU l'avis des Services Techniques de la Ville de Figeac,
VU la demande présentée en date du 1^{er} octobre 2024 par Monsieur Alain PACOT, pour le Grand-Figeac – à effet d'occuper le domaine public Place Vival pour effectuer des travaux,
CONSIDERANT qu'il convient de réglementer le stationnement sur le parking de la place Vival,

ARRETE

ARTICLE 1 : Le Grand-Figeac est autorisé à fermer la Place Vival pour des travaux.

ARTICLE 2 : Cette autorisation est valable le **lundi 07 octobre 2024 de 08h00 à 12h00**.

ARTICLE 3 : Les organisateurs devront assurer la sécurité des participants le temps des travaux. Ces travaux devront se dérouler dans le strict respect des mesures gouvernementales.

ARTICLE 4 : Une signalisation réglementaire et un barriérage seront mis en place par les Services Techniques pour informer les usagers sur les dispositions du présent arrêté.

ARTICLE 5 : Les infractions au présent arrêté seront constatées, poursuivies conformément à la loi, par toute personne habilitée à les relever. Les véhicules stationnés en infraction au présent arrêté seront considérés comme gênants et mis en fourrière conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 6 : Le présent acte peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Toulouse dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

ARTICLE 7 : Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Directeur des Services Techniques de la Ville de Figeac, Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie, Monsieur le Chef de la Police Municipale sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

A FIGEAC, le **03 OCT. 2024**
Par délégation,
LE DIRECTEUR DES SERVICES TECHNIQUES
Fabien CALMETTES



Copie : Service à la population
PM/GENDARMERIE
F. MONTUSSAC/L. DELFRAISSY
PM/Gendarmerie